



Service de
l'environnement et de
l'énergie (SEVEN)

Ch. des Boveresses 155
1066 Epalinges

Romande Energie SA
A l'attention de MM. Olivier Rapin et
Pierre Oberson
Rue de Lausanne 53
Case postale
1110 Morges 1

V/réf. : DG/mo/vlg
Réf. : HR/sby

Epalinges, le 12 septembre 2008

Conditions générales de raccordement et d'utilisation du réseau

Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Conseiller juridique,

Chers Messieurs,

Par la présente, nous faisons suite à votre courrier du 8 août 2008.
La question posée est celle de savoir si les Conditions générales de vos partenaires communaux doivent être soumises à l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement au sens de l'art. 94 al. 2 de la loi sur les Communes.

Suite à un examen de vos Conditions générales et à une consultation de services juridiques compétents notamment le Secrétariat technique de l'EiCom, nous sommes en mesure d'affirmer qu'il n'y a pas lieu d'édicter un règlement communal de l'électricité ni d'en requérir une approbation cantonale.

En effet, selon le Tribunal fédéral, «*Les communes bénéficient de compétences législatives lorsqu'elles disposent d'un pouvoir normatif dans un domaine que le législateur cantonal ou fédéral n'a pas réglé exhaustivement (ATF 115 la 42).* » (ATF 131 I 333, consid. 4.4.1 ; voir également P. Moor, Droit administratif, Vol. III, ch. 4.2.3, 1992).

En l'occurrence l'EiCom nous a confirmé :

- que la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEi; RS 734.7) et ses dispositions d'exécution règlent l'utilisation du réseau de façon exhaustive,
- qu'en matière de fourniture d'électricité, la LApEi règle de façon exhaustive l'approvisionnement de base. Pour le reste, c'est la législation sur les cartels qui s'applique (p. ex. en cas d'abus de position dominante);
- que concernant le raccordement au réseau: il existe un chevauchement entre le droit fédéral et le droit cantonal. Des compétences cantonales dans le cadre de la LApEi existent, par exemple, le droit d'être raccordé au réseau ne doit pas être restreint par des frais de raccordement élevés.

Par ailleurs, l'OFEN répond dans son texte du 14 août 2008, intitulé « Questions et réponses (FAQ) concernant la législation sur l'approvisionnement en électricité » à la question suivante : « *quel est le rôle des cantons et des communes dans la législation sur l'approvisionnement en électricité?* », en disant ce qui suit :

« *Les cantons désignent les zones de desserte des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire et partant, le gestionnaire de réseau responsable d'une zone donnée. Ils*

peuvent également édicter des dispositions régissant le Raccordement au réseau d'électricité hors des zones à bâtir ou des zones de desserte.

Par ailleurs, les cantons disposent d'un droit de préemption sur les actions de la société nationale du réseau de transport swissgrid et ont droit à deux représentants dans le Conseil d'administration de la société.

Les cantons prennent les mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur leur territoire.

Un grand nombre de cantons et de communes sont également propriétaires d'entreprises d'approvisionnement en électricité. Ils ont ainsi les mêmes droits et devoirs que les autres entreprises d'approvisionnement en électricité.

Bases légales: articles 5, 14, alinéa 4 et 18, LApEI » (Source : http://www.bfe.admin.ch/themen/00612/00613/index.html?lang=fr&dossier_id=02090)

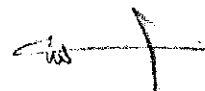
Cette réponse ne mentionne aucun rôle législatif à assumer par les communes dans les domaines qui nous concernent. Sur ce plan, les communes ayant des services industriels, sont mises à pied d'égalité avec les autres EAE.

Au vu de ce qui précède, le SEVEN considère que les communes n'ont aucune compétence législative dans les domaines précités et qu'il n'y a, par voie de conséquence, pas lieu de requérir une approbation cantonale, au sens de l'art. 94 al. 2 de la loi sur les Communes, des Conditions susmentionnées.

Espérant avoir ainsi répondu à votre question, nous vous prions d'agréer, chers Messieurs, l'expression de notre respectueuse considération.



Dr Henri Rollier
Chef de service



Slim Ben Younés
Juriste